

POLITIQUE RELATIVE AUX SIGNALEMENTS DANS LE CADRE DE LA LOI « LANCEURS D'ALERTE » AU SEIN DU SECTEUR « PRIVÉ » DE L'H.U.B. (HÔPITAL ÉRASME, CTR, CRG, POLYCLINIQUE DU LOTHIER)

Introduction

Transposant une directive européenne¹, le législateur belge a adopté une loi dite « Loi sur les lanceurs d'alerte »² dont l'objet est de permettre de veiller au respect du droit dans certains domaines spécifiques, en accordant une protection aux personnes qui, dans un contexte professionnel, souhaitent signaler, via des procédures déterminées, les violations dont elles ont pris ou pensent avoir connaissance.

Le fait de procéder à un signalement est une faculté désormais encadrée par la loi précitée.

Les hôpitaux membres de l'H.U.B. participent à cette volonté de transparence et d'intégrité qui caractérisent et garantissent ses valeurs et ont déjà donné lieu à diverses démarches, dont la mise en place d'un audit interne. Les hôpitaux de l'H.U.B. ont, dans le contexte précité et conformément à la loi, également mis en place un canal interne et sécurisé de signalement.

Le présent document tend à fournir l'ensemble des informations relatives à la procédure de signalement mise en place au sein du secteur privé du groupement H.U.B., à savoir l'Hôpital Erasme, le CTR, le CRG et la Polyclinique du Lothier.

Seront donc développés, les différents domaines dans lesquels un signalement peut être effectué, les types de signalements possibles, ce qui peut faire l'objet d'un signalement, les personnes pouvant effectuer des signalements, la manière de procéder à un signalement, le déroulement de la procédure, la confidentialité rattachée à un signalement, les conditions dans lesquelles une protection est accordée à l'auteur.e du signalement et la portée de cette protection, les sanctions en cas d'abus de signalements, etc.

Attention : le canal interne de signalement est mis en place uniquement pour signaler les violations qui entrent dans le champ d'application de la loi. Tout usage consistant à utiliser le canal de signalement afin de signaler intentionnellement de fausses informations est passible, notamment, de sanctions pénales et civiles.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

¹ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

² Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union et au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, M.B., 15 décembre 2022, en vigueur le 15 février 2023.

Définitions utiles dans le cadre de la présente politique

Auteur.e d'un signalement : la personne qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations

Signalement : communication d'informations effectuées à l'aide d'un canal de signalement concernant des violations

Violations : actes ou omissions illicites effectués dans les domaines visés par la loi et constatés ou suspectés dans le cadre du contexte professionnel

Contexte professionnel : activités professionnelles actuelles ou passées par lesquelles, indépendamment de la nature de l'activité, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles violations

Représailles : acte ou omission, direct ou indirect, suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur.e du signalement

Facilitateur : personne qui aide un.e auteur.e de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide devrait rester confidentielle

Personne concernée : personne physique ou morale mentionnée dans un signalement ou une divulgation publique en tant que personne à laquelle une violation est attribuée ou associée

Gestionnaire de signalement : personne affectée à la cellule « Lanceurs d'alerte » service impartial et indépendant chargé, notamment, de recevoir les signalements, d'en accuser réception, de gérer les signalements, de maintenir la communication avec l'auteur du signalement et d'assurer un retour d'informations vers ce dernier.

Autorité compétente : toute autorité nationale désignée pour recevoir et assurer le traitement conforme des signalements externes dans le respect de la loi. A défaut de désignation d'une autorité par le Roi, l'autorité compétente est alors le Médiateur fédéral.

Domaines dans lesquels un signalement peut être effectué

Remarque préalable importante : la loi **ne s'applique pas** aux **informations couvertes par le secret médical**. Il n'y a donc aucune protection pour l'auteur qui, par le biais du canal de signalement, communiquerait de telles formations. Les règles en matière de secret médical ne sont donc en aucune manière affectées par la loi, toute violation du secret médical pouvant, notamment, faire l'objet d'une sanction pénale.

La loi identifie différentes matières dans lesquelles un signalement est possible.

En lien avec l'activité de l'hôpital, les matières dans lesquelles un signalement est possible, sont a priori essentiellement les suivantes :

- Santé publique ;
- Protection de la vie privée et des données personnelles ;
- Sécurités des réseaux et des systèmes d'information ;
- Sécurité des produits et conformités des produits ;
- Protection de l'environnement ;
- Radioprotection et sécurité nucléaire
- Marchés publics ;
- Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux ;
- Lutte contre la fraude fiscale ;
- Lutte contre la fraude sociale.

D'autres matières, moins en lien avec les activités de l'hôpital, sont également visées par la loi :

- Services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- Sécurité des transports ;
- Protection des consommateurs ;
- Les intérêts financiers de l'Union visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Le marché intérieur (art.26, §2, du traité précité) et les règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'Etat.

Qu'est ce qui peut être signalé ?

Toute violation consistant en un acte ou une omission illicite dans les domaines mentionnés ci-avant, y compris les soupçons raisonnables concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire ainsi que les tentatives de dissimulation de telles violations, pour autant qu'elles aient été constatées dans le contexte professionnel.

Le fait de signaler ou divulguer intentionnellement de fausses informations est passible, notamment, de sanctions pénales et civiles (dommages et intérêts).

Qui peut effectuer un signalement ?

Vous pouvez procéder à un signalement si vous êtes ou avez été, à l'égard de l'Hôpital Erasme :

- Salarié(e)
- Indépendant(e)
- Statutaire, fonctionnaire
- Stagiaire rémunéré ou non
- bénévole
- Intérimaire
- gestionnaire
- administrateur
- sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants ou de fournisseurs de l'Hôpital Erasme.

Un signalement peut également être effectué par une personne dont la relation de travail n'a pas encore débuté pour autant que le signalement porte sur des informations relatives à des violations obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

Confidentialité et RGPD

Sauf dérogation légale, que le signalement soit interne ou externe, l'identité de l'auteur de signalement ne peut en aucun cas être divulguée par les personnes chargées de recevoir et traiter le signalement sans son consentement exprès et libre.

La confidentialité porte sur l'identité de l'auteur et sur toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur peut directement ou indirectement être déduite.

Par ailleurs, le traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre d'un signalement est effectué conformément au RGPD.

Seules les données pertinentes pour le traitement du signalement peuvent être récoltées à défaut de quoi elles sont effacées sans retard injustifié.

Le signalement peut-il être anonyme ?

Malgré la confidentialité prévue par la loi, à titre exceptionnel, il est toutefois également possible pour l'auteur d'un signalement d'opter pour un signalement anonyme.

Il faut toutefois être conscient du fait qu'un signalement anonyme empêche le gestionnaire de votre signalement d'en accuser réception et de vous tenir informé des suites qui auront pu y être réservées.

Quels sont les différentes formes de signalements possibles ?

Un signalement peut s'effectuer soit :

- via le canal de signalement interne ;
- via le canal de signalement externe (directement ou après un signalement à l'aide du canal interne) ;

Afin d'assurer un suivi efficace des signalements, il est recommandé de commencer par un signalement interne. Le recours aux autorités externes est suggéré en second lieu si l'auteur estime qu'aucune suite utile n'a été réservée à son signalement interne.

Il est également possible de recourir à une divulgation publique. Dans ce cas, la protection prévue n'est accordée que si les conditions prévues par la loi sont rencontrées (voyez le titre relatif à la divulgation publique ci-après).

Le rôle des organisations représentatives des travailleurs

La loi « lanceurs d'alerte » ne porte en aucune manière atteinte au droit dont dispose le travailleur de s'adresser et de consulter son syndicat, indépendamment du fait d'introduire, ou non, un signalement.

Protection suite à un signalement

Pour autant que le signalement soit effectué conformément à la loi, un régime de protection et d'accompagnement est prévu.

1. Condition pour bénéficier du régime de protection

Pour bénéficier de la protection prévue par la loi, il faut que l'auteur.e du signalement :

- Comme toute personne placée dans une situation similaire et disposant de connaissances comparables, ait eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations alléguées étaient vraies au moment du signalement et que ces informations relevaient bien du champ d'application de la loi (c'est-à-dire, qu'elles relèvent bien des domaines dans lesquels un signalement peut être effectué et que les informations aient été obtenues dans un contexte professionnel) ;
- Ait effectué un signalement à l'aide d'un des canaux de signalement.

Remarque : La protection n'est pas perdue si le signalement, effectué de bonne foi, s'avère inexact ou non-fondé.

2. Bénéficiaires de la protection

La protection prévue par la loi couvre les personnes suivantes, dites « personnes protégées » :

- L'auteur.e du signalement ;
- Les facilitateurs.trices ;
- Les tiers en lien avec l'auteur.e du signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel.

3. Portée de la protection

3.1. Interdiction de représailles

Par représailles, il y a lieu d'inclure également les menaces de représailles ainsi que les tentatives de représailles et prenant, notamment, les formes suivantes :

- 1° suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes;
- 2° rétrogradation ou refus de promotion;
- 3° transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail;
- 4° suspension de la formation;
- 5° évaluation de performance ou attestation de travail négative;
- 6° mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière;
- 7° coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme;
- 8° discrimination, traitement désavantageux ou injuste;

- 9° non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent;
- 10° non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire;
- 11° préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu;
- 12° mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité;
- 13° résiliation anticipée ou annulation d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services;
- 14° annulation d'une licence ou d'un permis;
- 15° orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

Remarque : Le fait de bénéficier d'une protection contre les représailles n'empêche pas un licenciement fondé sur un motif étranger au signalement.

3.2. Exonération de responsabilité

Pour autant que le signalement d'une violation soit effectué conformément au prescrit légal, l'auteur.e du signalement ne peut se voir reprocher d'avoir enfreint une restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat, une disposition légale, réglementaire ou administrative et n'encourt aucune responsabilité concernant le signalement ou la divulgation publique pour autant qu'il/elle ait eu des **motifs raisonnables de croire** que le signalement était **nécessaire** pour révéler la violation. Aux mêmes conditions, aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être engagée contre l'auteur.e du signalement et les personnes protégées.

L'auteur.e de signalement n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'obtention des informations signalées ou l'accès à ces informations à la condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale autonome.

3.3. Mesures d'accompagnement contre les représailles et indemnisation du préjudice en cas de représailles

Toute personne protégée qui s'estime victime ou menacée de représailles peut adresser une plainte motivée au Médiateur fédéral afin qu'il vérifie l'existence d'un soupçon raisonnable de représailles.

Les coordonnées de contact du Médiateur fédéral sont mentionnées dans la section relative au signalement externe.

Toute personne protégée qui s'estime victime ou menacée de représailles peut également s'adresser aux juridictions du travail pour obtenir d'éventuelles mesures correctives et ou des dommages et intérêts dont le montant est déterminé conformément aux principes retenus par la loi.

Mesures de soutien et d'information

L'Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des droits humains est chargé de fournir à l'auteur.e d'un signalement et aux autres personnes protégées, gratuitement, toutes les informations et conseils complets indépendants sur les procédures et recours disponibles ainsi que sur le régime de protection organisé par la loi.

L'institut peut être contacté aux coordonnées suivantes :

Par mail : kl-la@firm-ifdh.be

Par téléphone : 0479 88 57 23

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT INTERNE

Le canal à privilégier

Il s'agit du canal de signalement qui doit, autant que possible, être privilégié en raison du fait que ce canal est celui qui a vocation à permettre une meilleure détection et une prévention efficace des violations dès lors qu'elles sont signalées auprès du gestionnaire interne des signalement, par définition le plus proche de l'origine de l'éventuel problème signalé, le plus apte à investiguer et à, si possible, identifier les solutions pour y remédier.

Caractéristiques du canal de signalement interne

Le canal de signalement interne est conçu et géré de manière sécurisée afin d'assurer et protéger la confidentialité et le respect du RGPD.

Seul le gestionnaire du signalement dispose, pour permettre l'accomplissement de sa mission, d'un accès au système sécurisé de signalement et aux informations signalées.

Il est tenu, légalement, de préserver la confidentialité concernant l'identité de l'auteur.e du signalement et celle de toute personne mentionnée dans le signalement.

Le gestionnaire de signalement

Le gestionnaire de signalement est la personne ou les membres du service désigné pour recevoir et traiter les signalements dans le respect des dispositions légales.

Comment effectuer un signalement à l'aide du canal interne de signalement ?

Par écrit uniquement.

L'écrit doit être le plus détaillé possible afin de permettre d'examiner les informations qu'il contient. Les faits doivent donc être décrits de façon précise et complète concernant la nature de la violation, la période, les moments et lieux où elle a été commise, l'identité de la ou des personnes concernées à qui la violation est imputée, ...

Deux possibilités s'offrent à vous pour effectuer un signalement :

- En adressant un courrier écrit au gestionnaire de dossier, à l'adresse suivante : Cellule Lanceurs d'alerte H.U.B., avenue Joseph Wybran 40, 1070 Bruxelles
- En remplissant le formulaire en ligne disponible sur l'Intranet

Dans tous les cas, la confidentialité et le respect du RGPD sont garantis. Toute question concernant le RGPD et le traitement de vos données peut être adressée à dpo@hubruxelles.be

Déroulement de la procédure en cas de signalement interne

Accusé de réception

Le gestionnaire de signalement accuse réception de tout signalement qui lui a été notifié selon les formes prescrites (voyez ci-dessus), au plus vite et en tout cas dans les 7 jours de la réception du signalement. Aucun accusé de réception n'est possible en cas de signalement anonyme.

Confidentialité

Le gestionnaire de signalement préserve, autant que possible et par tous les moyens raisonnables, la confidentialité de l'identité de l'auteur.e du signalement ainsi que de tout tiers mentionné dans le signalement, à tout instant et à chaque étape de la procédure. Ceci signifie que l'identité de l'auteur.e du signalement ne peut, en aucun cas, être divulguée sans son consentement exprès et libre à aucune autre personne que le gestionnaire du signalement. Cette garantie de confidentialité couvre également toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur.e peut être directement ou indirectement déduite.

Par dérogation à ce qui précède, l'identité de l'auteur.e d'un signalement peut être divulguée uniquement lorsque cette divulgation constitue une obligation nécessaire et proportionnée prévue par une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne visée par le signalement.

Suivi diligent du signalement

Le gestionnaire de signalement assure le suivi du signalement et est chargé du maintien de la communication avec l'auteur.e du signalement. Le gestionnaire peut lui demander toute information complémentaire en lien avec le signalement.

Le gestionnaire de signalement vérifie l'exactitude des informations reprises dans le signalement et examine les mesures permettant, le cas échéant, de remédier à la violation signalée. Des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête, des poursuites, le recouvrement de sommes ou la clôture de la procédure peuvent être envisagées.

Retour d'informations vers l'auteur du signalement

Le gestionnaire doit, dans un délai raisonnable qui n'excède pas trois mois après l'accusé de réception, effectuer un retour d'informations vers l'auteur.e du signalement identifié concernant les mesures envisagées ou prises au titre du suivi ainsi que les motifs de celui-ci. Dans des cas dûment justifiés, le délai de retour d'information peut être de 6 mois.

Ceci ne signifie donc pas que les éventuelles investigations internes aient été intégralement clôturées ni qu'une décision définitive ait été adoptée dans le délai de trois mois. De même, le retour d'informations organisé par la loi ne signifie pas que l'auteur.e du signalement soit informé.e des éventuelles mesures ou sanctions nominatives adoptées à la suite du traitement du signalement.

Si le gestionnaire estime que la violation signalée relève des compétences d'autres autorités, il transfère le signalement par le biais d'un canal sécurisé vers le coordinateur fédéral ou directement vers l'autre autorité compétente. L'auteur du signalement est informé d'une telle transmission.

Si le gestionnaire estime que le signalement ne relève pas d'un des domaines visés par la loi, il en avise l'auteur.e dans le cadre du retour d'informations et le renvoie vers l'autre organe ou instance susceptible de l'aider.

Registre et rapport annuel

Le gestionnaire de signalement consigne dans un registre sécurisé les différents signalements reçus. Ils sont conservés pendant toute la durée de la relation contractuelle.

Le gestionnaire de signalement établit un rapport annuel à l'attention de la Direction générale, ce rapport ne contenant aucune donnée de nature à permettre d'identifier, de manière directe ou indirecte, les auteurs de signalements et éventuelles personnes concernées.

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT EXTERNE

Quand procéder à un signalement externe ?

La personne qui souhaite procéder à un signalement peut, librement, décider de recourir à un signalement par le biais de canaux de signalement externes.

Il est recommandé de recourir à un signalement externe dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque la procédure interne n'a pas ou ne permettra pas de remédier efficacement à la violation désignée ;
- Lorsque l'auteur.e estime qu'il encourt un risque de représailles dans le cadre d'un signalement interne ;
- Lorsque le droit de l'Union ou le droit national impose à l'auteur de recourir à un signalement auprès des autorités compétentes.

Auprès de qui effectuer un signalement externe ?

Soit, directement auprès du Médiateur fédéral ou aux autres autorités compétentes chargées du contrôle de la législation désignée par l'AR du 22 janvier 2023 dans les domaines qu'il identifie.

Selon la nature de la violation signalée, différentes autorités compétentes désignées par l'arrêté royal du 22 janvier 2023 peuvent être saisies, notamment : le SPF Santé publique, l'AFMPS, l'INAMI, l'Autorité de protection des données (APD), l'Autorité belge de la concurrence (ABC) , l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ou les autorités compétentes en matière de fraude sociale. Lorsque l'auteur du signalement ne connaît pas l'autorité compétente, il peut s'adresser au Médiateur fédéral, qui assure le rôle de coordinateur fédéral.

Les coordonnées de chacune des autorités précitées sont publiées sur leur site Internet respectif.

:

A défaut d'autorité compétente désignée ou si l'auteur.e ne connaît pas l'autorité compétente, le Médiateur fédéral est, en tout état de cause, l'autorité compétente pour recevoir le signalement effectué à l'aide du canal externe de signalement, à charge pour le Médiateur de traiter lui-même le signalement ou d'effectuer le transfert, de manière sécurisée, vers l'autorité compétente.

L'auteur.e du signalement est toujours avisé d'un tel transfert.

Comment effectuer un signalement externe ?

- En complétant le formulaire de signalement disponible sur le site : <https://www.federaalombudsman.be/fr/Formulaire-de-plainte>
- En adressant un mail à : integrite@mediateurfederal.be
- De manière verbale, dans le cadre d'un rendez-vous pouvant être sollicité, soit par mail à l'adresse integrite@mediateurfederal.be ou, par téléphone au 02 289 27 04 (du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h à 17h)
- Par courrier ordinaire à l'adresse suivante :
Centre d'intégrité Médiateur fédéral
Chaussée de Louvain 48, boîte 6
1000 Bruxelles

Quelle que soit la forme du signalement, celui-ci doit être le plus complet possible afin de permettre d'examiner les informations qu'il contient. Les faits doivent donc être décrits de façon précise et complète concernant la nature de la violation, la période, les moments et lieux où elle a ou aurait été commise, l'identité de la ou des personnes à qui la violation est imputée, etc. Si possible, il convient de joindre au signalement toutes les pièces utiles.

Modalités de gestion d'un signalement externe

Accusé de réception

L'autorité compétente pour recevoir les signalements externes est tenue d'accuser réception des signalements dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les 7 jours à compter de la réception du signalement, sauf demande contraire expresse de l'auteur du signalement ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel accusé de réception est susceptible de compromettre la protection de l'identité de l'auteur.e du signalement.

Suivi diligent et retour d'informations

L'autorité (et à défaut d'autorité spécifiquement compétente, le Médiateur fédéral) assure un suivi diligent des signalements externes et fourni à l'auteur.e du signalement un retour d'information dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés. L'autorité assure le contact avec l'auteur.e du signalement et peut lui demander des informations complémentaires si nécessaire.

En cas de violation mineure ne requérant pas d'autre suivi, l'autorité peut procéder à la clôture de la procédure. Cette décision de l'autorité et les motifs à l'appui de celle-ci sont notifiés à l'auteur.e du signalement. Il en va de même en cas de signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information par rapport à un signalement antérieur à propos duquel la procédure a déjà été clôturée.

Toute autorité qui a reçu un signalement mais qui n'est pas compétente pour traiter la violation signalée transmet le signalement, dans un délai raisonnable et de manière sécurisée, au coordinateur fédéral, à charge pour ce dernier, de le transmettre à l'autorité compétente et d'en aviser l'auteur.e.

L'autorité communique à l'auteur.e le résultat final des enquêtes déclenchées par le signalement.

Confidentialité – Protection - RGPD

L'autorité préserve la confidentialité de l'identité de l'auteur.e du signalement et traite les données à caractère personnel conformément au RGPD.

L'autorité veille à la protection et fourni à l'auteur.e des informations complètes et indépendantes sur la protection offerte par la loi.

L'autorité consigne les signalements dans un registre qui réponde aux exigences de confidentialité.

DIVULGATION PUBLIQUE

L'auteur.e d'une divulgation publique ne bénéficie de la protection prévue par la loi que si au moins une des conditions suivantes est rencontrée :

- L'auteur.e a, au préalable, effectué un signalement interne et externe ou directement un signalement externe, mais aucune mesure n'a été prise dans le délai, en réponse au signalement
- L'auteur.e a des raisons de croire que :
 - La violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ; ou
 - En cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation en raison des circonstances particulières de l'affaire.

La protection prévue en cas de divulgation publique ne s'applique pas lorsque la personne révèle directement des informations à la presse, une autre réglementation de protection étant alors applicable dans cette hypothèse.

*

*

*